

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3567-2005

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Requérante

---

**REQUÊTE EN RÉVISION DE LA DÉCISION D-2005-34**

***DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ  
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2005-2006***

[Article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).
3. Le 30 septembre 2004, le Distributeur déposait une demande amendée relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006. La demande visait notamment :

- a) l'établissement de la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2005 ;
  - b) la détermination des montants globaux de dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2005 ;
  - c) l'intégration des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux et des coûts d'approvisionnement du tarif BT pour décembre 2004 et pour l'année 2005 ;
  - d) l'approbation du revenu requis du Distributeur pour l'année témoin 2005 ;
  - e) la détermination des tarifs applicables pour l'année tarifaire 2005-2006.
4. Aux fins de l'exercice de détermination des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> avril 2005, le Distributeur demandait également la reconnaissance des principes réglementaires suivants :
- a) la mise en place d'une provision réglementaire au 31 décembre 2004 afin de pallier au problème de récupération du revenu additionnel requis qu'occasionne le décalage entre l'année tarifaire et l'année témoin projetée ;
  - b) la mise en place d'une provision réglementaire au 31 décembre 2005, jumelée à un cavalier applicable sur 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005, afin de pallier au problème de récupération du revenu additionnel requis qu'occasionne le décalage entre l'année tarifaire et l'année témoin projetée ;
  - c) la création d'un compte de frais reportés en application du principe de transfert des coûts réels d'approvisionnement postpatrimoniaux.
5. Une audience publique a eu lieu, au siège social de la Régie, du 6 au 17 décembre 2004 et les 11 et 12 janvier 2005, au cours de laquelle la Régie a entendu la preuve et l'argumentation du Distributeur au soutien de sa demande tarifaire, ainsi que la preuve et l'argumentation de plusieurs intervenants. Le Distributeur a répliqué par écrit le 17 janvier 2005.
6. Le 24 février 2005, la Régie a rendu sa décision D-2005-34 relative à la demande tarifaire du Distributeur.
7. La décision D-2005-34 comporte trois vices de fond donnant ouverture à un recours en révision. De manière plus précise, la formation saisie du dossier a erré :

- a) en rejetant la provision réglementaire 2004, malgré qu'elle ait accepté les arguments au soutien de celle-ci en acceptant une provision réglementaire de la même nature pour 2005, et en niant explicitement la réserve de droit qu'elle avait exprimée en faveur du Distributeur dans sa décision D-2004-47 (pp. 32-35, D-2005-34) ;
  - b) en refusant l'application intégrale du principe de transfert des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux (*pass on*) et les modalités d'application du compte de frais reportés et ce, en contravention à l'article 52.2 de la Loi (pp. 48-50, D-2005-34) ;
  - c) en refusant de reconnaître comme juste et raisonnable le coût d'approvisionnement du tarif BT pour décembre 2004, en se fondant sur la preuve du dossier R-3492-2002, Phase 2, qui n'a jamais été versée au dossier R-3541-2004 et en omettant la preuve effectivement versée au dossier (pp. 100-101, D-2005-34).
8. Par ailleurs, dans la mesure où le Distributeur n'entend pas modifier ses tarifs une seconde fois au cours de l'année tarifaire 2005-2006, il limite la présente demande aux éléments b) et c) du paragraphe 7 (le principe de *pass on* et ses modalités et le coût d'approvisionnement du tarif BT pour décembre 2004), dont la révision, le cas échéant, n'aura pas d'impact sur les tarifs des consommateurs pendant l'année tarifaire 2005-2006.
9. Le Distributeur incorpore au présent dossier, par voie de référence au dossier R-3541-2004, les éléments de preuve pertinents aux deux sujets dont il demande la révision, dont notamment : la décision D-2005-34, les pièces HQD-5, Document 3, HQD-6, Documents 1 et 2 et HQD-14, Document 1.1, ainsi que les témoignages rendus sur ces pièces.

### **Les motifs**

#### ***Le transfert des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux (pass on)***

10. Ce principe permet de refléter dans les tarifs du Distributeur les coûts réels d'approvisionnement en électricité au-delà du volume patrimonial, en conformité avec l'article 52.2 de la Loi et ce, sans perte ni profit.
11. Il a été mis en preuve, et reconnu par la Régie (p. 48, D-2005-34), qu'il s'agit d'un principe largement reconnu et appliqué par plusieurs distributeurs dont, entre autres, SCGM au Québec.

12. Le Distributeur a fait la preuve prépondérante que la mise en application de ce principe est également nécessaire dans la mesure où il existe d'importants risques liés aux approvisionnements postpatrimoniaux, en raison notamment de la présence d'importants aléas climatiques et d'aléas de la demande pouvant affecter tout autant les besoins en électricité que les coûts d'approvisionnement du Distributeur. Malgré ces risques, le Distributeur est tenu de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande (art. 76 de la Loi, 1<sup>er</sup> alinéa) et donc d'assurer l'approvisionnement en quantité suffisante en tout temps à la clientèle québécoise.
13. L'expert Robert Knecht, témoignant pour l'intervenant AQCIE/CIFQ, résumait d'ailleurs ainsi les raisons pour lesquelles il appuyait la création d'un compte de *pass on* pour les approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur :

*« For those reasons, regulators generally use deferral accounts only for those costs that are out of the control of the utility, and for which the utility faces significant risks. In HQD's case, much of the volume variation is beyond its control, and HQD does face significant risk associated with the volume variation. »*  
(AQCIE/CIFQ-2, p.10).
14. La Régie a également reconnu l'importance des risques financiers auxquels était soumis le Distributeur en accordant une « *protection partielle contre les risques associés aux approvisionnements* » (p. 49, D-2005-34).
15. Malgré ce qui précède, la Régie n'a autorisé la création d'un compte de *pass on* que pour couvrir les risques d'approvisionnements « *au-delà d'un seuil équivalant à un aléa climatique de +/- un écart-type, soit 1,9 TWh* ».
16. Par cette décision, la Régie fait supporter au Distributeur un important risque financier qui, pour un écart-type positif, s'élève à près de 92 M\$ (tel qu'illustré au Tableau 2, page 39, de la décision D-2005-34), lequel reflète la différence entre le coût des approvisionnements postpatrimoniaux non prévus et la portion des revenus additionnels perçus au titre de la fourniture. À ce risque s'ajoutent les impacts liés aux variations des prix du marché et du taux de change sur l'ensemble des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux du Distributeur.
17. Il s'agit de risques asymétriques hors du contrôle du Distributeur (aléa climatique, aléa de la demande, prix de marché et taux de change) qui, advenant leur réalisation, occasionneront tantôt une perte, tantôt un trop-perçu et ce, peu importe la prudence et la raisonnable des transactions qu'il réalisera pour couvrir les variations de ses besoins d'approvisionnement.

18. La Régie motive cette décision (p. 49, D-2005-34) en affirmant :

- 1) que le Distributeur est en mesure de contrôler certains éléments de ce risque ;
- 2) qu'elle ne possède pas de preuve suffisante sur le reste de l'environnement de risque (variation des revenus de transport et distribution) ;
- 3) qu'elle manque d'information sur les incitatifs qui favorisent une meilleure gestion des approvisionnements.

19. Cependant, la Régie erre en droit et en faits car :

- 1) Le Distributeur n'exerce aucun contrôle significatif sur les aléas climatiques, les aléas de la demande, les prix de marché et le taux de change qui constituent les principaux facteurs de risque justifiant le *pass on*.
- 2) L'analyse du risque lié aux composantes transport et distribution n'est pas pertinente à l'analyse d'un *pass on* sur les coûts d'approvisionnement conformément au principe de la séparation fonctionnelle et plus particulièrement à la méthodologie de fixation des tarifs établie à l'article 52.1 de la Loi.

Subsidiairement, l'analyse de ce risque pourra se faire lors de la disposition du compte de frais reportés ou dans le cadre d'un dossier ultérieur. Pour cette seule raison, la Régie ne peut refuser d'appliquer intégralement les dispositions de la Loi.

- 3) La Régie fait abstraction du cadre réglementaire applicable en matière d'approvisionnement qui, en soi, constitue un incitatif à la saine gestion. Elle ignore également la discrétion qui lui est possible d'exercer lors de la disposition du compte de frais reportés qui, par ailleurs, constitue aussi un puissant incitatif favorisant une saine gestion des approvisionnements.

De plus, le Distributeur n'a aucune obligation de présenter des mécanismes incitatifs, celui-ci étant réglementé selon la méthode du coût de service.

20. Finalement, le *pass on* partiel accordé par la Régie ne permet pas de refléter les « coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale » et, de ce fait, ne respecte pas la méthodologie prescrite par l'article 52.2 de la Loi, plaidée au soutien de la preuve du Distributeur.

**Le coût d'approvisionnement du tarif BT pour décembre 2004**

21. Dans la décision D-2004-47 (dossier R-3492-2002, Phase 2), la Régie a autorisé la création d'un compte de frais reportés dans lequel est notamment versé le déficit occasionné par l'écart entre le prix de vente de l'énergie et le coût de fourniture du tarif BT reconnu par la Régie.
22. Puisqu'il s'agit d'un tarif de gestion de la consommation, le Distributeur a conclu une entente d'approvisionnement à un prix de 7,3 ¢/kWh avec Hydro-Québec Production pour l'alimentation des clients du tarif BT, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 30 novembre 2004. Toutefois, dans sa décision D-2004-47, la Régie ne reconnaît un coût d'acquisition que de 6 ¢/kWh.
23. Le 16 août 2004, par sa décision D-2004-170, la Régie accueillait la demande d'abrogation du tarif BT. Dans cette même décision, elle précisait (p. 18, D-2004-170) que le Distributeur devrait faire reconnaître à nouveau les coûts d'approvisionnement de cette clientèle après le 30 novembre 2004.
24. Dans le dossier R-3541-2004, le Distributeur demandait la reconnaissance d'un coût d'approvisionnement de 7,3 ¢/kWh pour le mois de décembre 2004, résultant d'une prolongation de l'entente initiale conclue avec Hydro-Québec Production et un coût de 7,5 ¢/kWh pour l'année 2005, s'appuyant sur les résultats des premiers appels d'offres de court terme avec lesquels le Distributeur compte approvisionner les clients du tarif BT.
25. Dans sa décision D-2005-34, la Régie refuse le coût d'approvisionnement de 7,3 ¢/kWh pour décembre 2004, mais accepte un coût d'approvisionnement plus élevé de 7,5 ¢/kWh pour l'année 2005.
26. Le refus du coût d'approvisionnement pour décembre 2004 est erronément fondé sur la preuve qui fut déposée dans le dossier R-3492-2002, laquelle n'a pas été déposée au soutien du dossier R-3541-2004.
27. En effet, au soutien de sa décision pour refuser le coût d'approvisionnement de décembre 2004, la Régie affirme, à la page 101 de la décision, qu'elle « *ne peut qu'évaluer le coût sur la même base qu'elle l'a fait dans le dernier dossier tarifaire* ».
28. Ce faisant, la Régie ignore complètement la preuve versée au présent dossier. Elle ignore également le contexte factuel différent, considérant que par ailleurs elle a approuvé l'abrogation du tarif BT entre ces deux dossiers.
29. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente requête ;

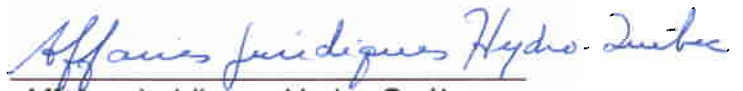
**RÉVISER** les sections 2.2.3 et 3.11.2 de la décision D-2005-34 et les conclusions y afférentes ;

**RECONNAÎTRE** le principe de transfert intégral des coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux additionnels résultant de variations de volumes ou de prix non prévisibles, nets des revenus perçus attribuables à la composante fourniture ;

**PERMETTRE** de comptabiliser, à même le compte de frais reportés créé par la décision D-2005-34, ces écarts nets reliés aux coûts d'approvisionnement au-delà du volume d'électricité patrimoniale ;

**RECONNAÎTRE** le coût d'approvisionnement de 7,3 ¢/kWh du tarif BT pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2004.

Montréal, le 24 mars 2005

  
Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Éric Fraser)

## AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **MICHEL BASTIEN**, directeur Affaires réglementaires et tarifaires pour Hydro-Québec Distribution, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 2<sup>o</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente *Requête en révision de la décision D-2005-34* (dossier R-3541-2004) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente requête ;
3. Tous les faits allégués dans présente requête sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 24 mars 2005



**MICHEL BASTIEN**

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,  
ce 24 mars 2005



Commissaire à l'assermentation  
pour le district de Montréal.